

# Dispense relative à la notice d'offre

Ce guide fournit un aperçu de la dispense fondée sur la notice d'offre, qui permet de réunir des capitaux au Nouveau-Brunswick. Puisque ces renseignements sont de portée générale, nous vous recommandons de consulter un avocat spécialiste du droit des valeurs mobilières pour obtenir des conseils sur des sujets précis.

## Dispense

### Qu'est-ce qu'une notice d'offre?

Une notice d'offre est un document qui contient des renseignements essentiels au sujet d'une organisation, et des valeurs mobilières qu'elle offre au moyen de cette notice.

Ces renseignements décrivent :

- la société ou l'entité qui souhaite réunir des fonds;
- les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs;
- les valeurs mobilières offertes;
- les risques que présente le placement;
- la façon dont l'argent sera utilisé.

### La dispense fondée sur la notice d'offre peut servir :

- à réunir des fonds pour une entreprise communautaire;
- à financer l'expansion d'une entreprise existante;
- à réunir des fonds pour le fonctionnement d'une entreprise;
- à financer un nouveau projet ou une nouvelle initiative.

Une notice d'offre est un document complexe qui crée d'importantes obligations juridiques à l'endroit de l'émetteur, ou toute personne

La notice d'offre et les états financiers à l'appui doivent être remis à chaque investisseur potentiel. Étant donné que les valeurs mobilières sont placées sous le régime d'une dispense, il y a beaucoup moins de renseignements dans une notice d'offre que dans un prospectus.

qui a signé le document pour son compte. Comme tout autre document juridique, il devrait être rédigé en consultation avec un avocat d'expérience, spécialiste des valeurs mobilières, qui connaît bien les activités commerciales de l'émetteur.

## Le droit des valeurs mobilières

Les gens croient souvent à tort que le droit des valeurs mobilières s'applique seulement aux sociétés qui sont cotées en bourse. Cependant, il s'applique à tous les émetteurs de valeurs mobilières constitués ou non en sociétés, aux entreprises existantes, aux projets communautaires consistant à mobiliser des fonds, et aux entreprises en démarrage.

Ce document offre un survol des principes généraux du droit des valeurs mobilières relatifs à la mobilisation de fonds au moyen de la notice d'offre.

Toute personne qui se livre au commerce consistant à effectuer des opérations ou à donner des conseils sur les valeurs mobilières doit satisfaire à deux exigences fondamentales : l'obligation de s'inscrire et celle de déposer un prospectus. Chacune de ces obligations contribue à la protection des investisseurs. L'inscription établit des normes et les compétences que doivent respecter ou posséder ceux et celles qui font le commerce ou la promotion de valeurs mobilières ou de dérivés. Le prospectus fournit aux investisseurs de l'information permettant de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB) considère que les exigences en matière de prospectus ne sont pas toujours nécessaires. La notice d'offre dispense de l'obligation de déposer un prospectus dans certaines circonstances. Si vous désirez vous renseigner sur les autres dispenses, consultez le document [Dispenses relatives à la collecte de capitaux](#) publié par la FCNB.

**Le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick interdit toute présentation inexacte des faits et toute pratique déloyale dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières.**

## Ce que vous devez savoir sur la notice d'offre

### À qui puis-je vendre des valeurs mobilières?

La dispense fondée sur la notice d'offre permet à un émetteur de valeurs mobilières qualifié de vendre celles-ci à tout résident du Nouveau-Brunswick. En outre, il se peut qu'un émetteur soit autorisé à vendre des valeurs mobilières hors du Nouveau-Brunswick, s'il est inscrit en vertu des lois du territoire en question, et s'y conforme par ailleurs.

Chaque acheteur doit signer le formulaire [45-106A4 Reconnaissance de risque](#).

Il s'agit d'un document d'une page qui décrit clairement les risques que comporte un placement effectué sous le régime d'une dispense. Les acheteurs doivent également remplir les deux appendices de ce formulaire. Le premier sert à vérifier s'ils ont le statut d'investisseur admissible, d'investisseur non admissible, d'investisseur qualifié, ou d'investisseur visé par la dispense portant sur les « parents, amis et partenaires ». Le deuxième appendice sert à confirmer que le placement respecte les plafonds d'investissement, le cas échéant. Les investisseurs qui ne sont pas des particuliers n'ont pas à remplir ces appendices.

La présentation et le libellé du formulaire de reconnaissance de risque sont prescrits par le droit des valeurs mobilières. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez [l'annexe 45 106A4](#).

### Y a-t-il un plafond d'investissement?

Comme d'autres provinces et territoires, le Nouveau-Brunswick a adopté des plafonds d'investissement visant à la fois les investisseurs admissibles et non admissibles, s'ils sont des particuliers (sauf ceux qui ont la qualité d'« investisseur qualifié » ou qui satisfont à la dispense visant les « parents, amis et partenaires »).

Le coût des valeurs mobilières acquises au cours des 12 mois précédents ne peut excéder les montants suivants :

- 10 000 \$ dans le cas des investisseurs non admissibles;
- 30 000 \$ dans le cas des investisseurs admissibles;
- 100 000 \$ dans le cas des investisseurs admissibles qui ont reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement leur convient.

### Qui peut vendre mes valeurs mobilières?

Un dirigeant, un administrateur ou un employé de la société ou de l'entreprise peut vendre les valeurs mobilières, ou encore une personne

inscrite qui est parrainée par un courtier en placements ou un courtier sur le marché dispensé. Une personne qui est inscrite seulement comme représentante de courtier en épargne collective ne peut pas vendre ces valeurs mobilières.

Une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* peut vendre ces valeurs mobilières en votre nom. Mais si elle se livre au commerce des valeurs mobilières, elle est tenue de s'inscrire auprès de la FCNB.

Toute entente de rémunération avec les personnes qui vendent les valeurs mobilières doit être communiquée dans la notice d'offre.

### **Est-ce que je serai obligé d'avoir des états financiers vérifiés?**

En ayant recours à la dispense fondée sur la notice d'offre, un émetteur peut vendre des valeurs mobilières au grand public. Ainsi, dans la plupart des cas, les émetteurs doivent fournir des états financiers vérifiés. Ils ne sont pas requis si le montant réuni par l'émetteur n'excède pas 500 000 \$, et si les investisseurs qui se fondent sur cette dispense n'investissent pas plus de 2 000 \$ chacun. Les directives dans l'annexe [45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible](#) et l'information dans l'[Ordonnance générale 45-507 Dispenses de certaines obligations relatives aux états financiers de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre](#) apportent davantage de précision sur le type d'états financiers qu'il faut joindre à une notice d'offre.

### **Suis-je obligé de m'inscrire?**

Si vous n'agissez pas en tant que conseiller, et ne vous livrez pas au « commerce » des valeurs mobilières, vous n'êtes pas obligé de vous inscrire auprès de la FCNB.

Une personne ou une société doit s'inscrire :

- si elle se livre au commerce consistant à effectuer des opérations ou à donner des conseils au sujet des valeurs mobilières ou des dérivés;

- si elle se présente comme se livrant aux activités précisées ci-dessus;
- si elle agit comme preneur ferme ou comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Si la mobilisation de fonds pour financer votre entreprise n'est pas votre activité principale, il se peut que vous ne soyez pas tenu de vous inscrire. Veuillez consulter l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

### **Combien d'actionnaires puis-je avoir?**

L'exemption fondée sur la notice d'offre permet d'avoir autant d'actionnaires qu'il le faut afin de réunir assez de fonds pour le projet.

### **Dois-je faire appel à un avocat pour rédiger une notice d'offre?**

Les émetteurs ne sont pas tenus de faire appel aux services d'un avocat, mais c'est fortement recommandé.

### **Les états financiers doivent-ils être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises de responsabilité publique (IFRS)?**

En dépit des directives fournies dans l'annexe, certains émetteurs faisant affaire au N.-B. qui vendent des valeurs mobilières à une personne résidant également au N.-B., peuvent être autorisés à annexer des états financiers préparés au moyen des normes comptables pour les entreprises à capital fermé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR). Prière de consulter l'[Ordonnance générale 52-502 - L'exemption de l'obligation pour les sociétés ouvertes d'inclure des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans l'annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible](#).

L'ordonnance générale 52-502 s'applique seulement aux investisseurs résidant au N.-B. Pour vous prévaloir de la dispense fondée sur la notice d'offre hors du N.-B., vos états financiers devront être complétés conformément aux normes IFRS.

Pour de nombreuses entreprises en démarrage qui sont dotées d'une structure commerciale élémentaire, faire vérifier leurs états financiers est généralement une démarche assez simple.

Pour les structures commerciales plus complexes, une planification est parfois nécessaire. Consultez un comptable pour trouver la solution qui convient le mieux à votre situation.

### **Est-ce que la notice d'offre peut être utilisée avec le Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises (CIPE) du Nouveau-Brunswick?**

Le CIPE est un programme qui procure un crédit d'impôt sur le revenu aux acheteurs d'actions émises par des émetteurs qualifiés qui sont établis au N.-B. On peut se prévaloir du programme du CIPE conjointement à la dispense fondée sur la notice d'offre, ainsi qu'à d'autres dispenses relatives au prospectus et à l'inscription. Pour de plus amples renseignements au sujet du CIPE, visitez le site Web : [gnb.ca](http://gnb.ca).

### **Droits des acheteurs**

Un acheteur peut annuler le contrat de souscription d'une valeur mobilière offerte en vertu d'une notice d'offre dans les deux jours ouvrables qui suivent la signature du contrat. De plus, la *Loi sur les valeurs mobilières* permet à l'acheteur d'intenter des poursuites judiciaires contre l'émetteur, pour obtenir la résiliation ou des dommages-intérêts si la notice d'offre contient une déclaration inexacte.

## **Faire de la publicité pour trouver des investisseurs**

Un émetteur qui se prévaut de la dispense fondée sur la notice d'offre peut faire de la publicité ciblant des investisseurs potentiels. Celle-ci doit être conforme au droit des valeurs mobilières, et ne contenir aucune déclaration inexacte. Elle peut notamment être diffusée sur Internet, par courrier électronique, par publipostage direct, à la radio, ou dans les journaux.

La possibilité de faire de la publicité dans le but de recruter des investisseurs est un avantage important de la dispense fondée sur la notice d'offre. Plusieurs autres dispenses se trouvent dans la [Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), mais elles ne permettent pas forcément à l'émetteur de faire de la publicité.

Avant d'entreprendre une campagne publicitaire, consultez la partie 3 de l'[Instruction complémentaire à la NC 45-106](#).

## **Dépôt auprès de la FCNB**

Chaque fois qu'un émetteur réalise un placement sous le régime de la dispense fondée sur la notice d'offre, il doit déposer l'[Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense](#) dans les 10 jours qui suivent le placement, au moyen du [SEDAR](#). Il est permis de déclarer plus d'un acheteur dans la même annexe.

De plus, une copie de la notice d'offre dans la forme prescrite doit être déposée auprès de la FCNB dans les 10 jours qui suivent le placement. Des droits de dépôt de 350 \$ sont exigés. Si l'émetteur effectue plusieurs placements, la notice d'offre doit être déposée après le premier placement. Par la suite, elle doit seulement être déposée en cas de modification.

**À NOTER : Bien que le personnel de la FCNB n'offre pas de conseils juridiques sur la préparation de la notice d'offre, un émetteur du N.-B. peut choisir d'en déposer une version préliminaire aux fins de rétroaction.**

**Voir à ce sujet l'[Avis 45-701 sur le dépôt anticipé volontaire de versions préliminaires de notices d'offre](#). Un paiement unique de 350 \$ est requis au moment du dépôt de la version préliminaire de la notice d'offre. Aucun droit additionnel n'est requis lors du dépôt de la version définitive. Consultez la [Règle locale 11-501 sur les droits exigibles](#) pour plus d'information. Communiquez avec nous bien avant la date anticipée de votre placement.**

**Avant de déposer une notice d'offre auprès de la FCNB, les émetteurs devraient tenir compte de l'[Avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM sur les indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une notice d'offre](#). Cet avis donne des indications aux émetteurs qui comptent se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre, et résume également les lacunes les plus souvent notées.**

## Restrictions à la revente

Si vous émettez ou vendez des valeurs mobilières sous le régime de la dispense fondée sur la notice d'offre, il se peut qu'elles fassent l'objet de restrictions à la revente. Cela signifie qu'elles ne peuvent être revendues par l'acheteur, à moins que certaines conditions soient remplies, notamment celle de conserver les valeurs mobilières pendant une période précise qu'on appelle souvent la période d'acclimatation ou de restriction. Les règles et d'autres indications sur les restrictions à la revente se trouvent dans la [Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres](#).

Si vous êtes un émetteur fermé, les valeurs mobilières que vous émettez ou que vous vendez font aussi l'objet de restrictions au transfert qui sont prévues dans vos statuts, votre notice, vos règlements administratifs ou une convention d'actionnaires. En règle générale, cela signifie que les acheteurs doivent obtenir l'approbation de votre conseil d'administration avant de vendre leurs valeurs mobilières.

Si l'acheteur a réclamé le crédit d'impôt pour

les investisseurs dans les petites entreprises, il est également assujéti à des conditions de détention qui sont distinctes de celles décrites ci-dessus.

Vous trouverez les normes canadiennes (NC) mentionnées dans ce document, leurs instructions complémentaires en langage courant, ainsi que les ordonnances générales dans le site Web de la FCNB ([www.FCNB.ca](http://www.FCNB.ca)), sous la rubrique [Valeurs mobilières](#).

RL 11-501  
*Droits exigibles*

NC 31-103  
*Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*

NC 45-102  
*Revente de valeurs mobilières*

NC 45-106  
*Dispenses de prospectus (avec ses annexes)*

*Ordonnance générale 45-507  
Dispenses de certaines obligations relatives aux états financiers de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*

*Avis 45-701 du personnel de la FCNB  
Dépôt anticipé volontaire de versions préliminaires de notices d'offre sous le régime de la NC 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

*Ordonnance générale 52-502  
Dans l'affaire de l'exemption d'obligation pour les sociétés ouvertes d'inclure des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible*

## Information fautive ou trompeuse

**Votre notice d'offre doit comprendre l'énoncé qui suit : « La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. »**

Par information fautive ou trompeuse, on entend la déclaration erronée d'un fait

important ou l'omission de déclarer un fait important. Toute déclaration doit être vraie lorsque la notice d'offre est fournie à l'acheteur et lorsque ce dernier signe la convention d'achat.

C'est-à-dire que si vous remettez une notice d'offre à un acheteur potentiel et que ce dernier décide de ne pas faire l'achat sur-le-champ, mais revient vous voir trois mois plus tard pour faire la transaction, vous devez veiller à ce que la notice d'offre que vous lui aviez remise soit toujours exacte. Si des modifications importantes ont eu des répercussions sur vos activités, y compris la publication de nouveaux états financiers, vous devez remettre à l'acheteur une version à jour de la notice d'offre avant de lui vendre des valeurs mobilières.

La version à jour de la notice d'offre doit être déposée auprès de la FCNB.

**CONSEIL : Il peut y avoir des répercussions importantes si une entreprise modifie sa structure pour passer d'un ou deux propriétaires à de nombreux actionnaires. Les émetteurs devraient songer à la communication régulière avec leurs investisseurs.**

## Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'une ou l'autre des exemptions et des formulaires, consultez la rubrique [Accès aux capitaux](#) de notre site Web ou communiquez avec la FCNB.

### Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Sans frais : 1 866 933-2222

Télécopieur : 1 506 658-3059

[info@fcnb.ca](mailto:info@fcnb.ca)



## Terminologie du secteur

### Émetteur

Société ou entité qui a émis ou qui se propose d'émettre une valeur mobilière.

### Opération

Comprend la vente de valeurs mobilières ainsi que tout acte, toute annonce publicitaire et toute autre conduite visant la réalisation d'une opération.

### Placement

Opération sur valeurs mobilières par un émetteur ou pour son compte.

### Prospectus

Document exhaustif qui communique de l'information importante au sujet de l'émetteur et des valeurs mobilières offertes en vente.

### Valeur mobilière

Comprend notamment les actions ordinaires et privilégiées, les options, les mandats et les autres instruments convertibles, les débetures, les billets et les autres titres de créance, les actions d'une société en commandite, les certificats d'action ou d'intérêt dans une fiducie, une succession ou une association et les contrats d'investissements.

Bureaux :

#### Saint John

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (N.-B.)  
E2L 2J2

#### Fredericton

225, rue King, bureau 200  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 1E1